

Inspecteur en service extraordinaire à l'inspection générale de l'administration

L'inspection générale de l'administration (IGA), directement rattachée au ministre de l'intérieur, est chargée d'une " mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation à l'égard des services centraux et déconcentrés de l'Etat qui relèvent du ministre de l'intérieur " (1).

Son domaine d'intervention porte sur l'ensemble du champ de compétences du ministre de l'intérieur ainsi que des services et personnels qui y sont rattachés : sécurité intérieure, libertés publiques, immigration, sécurité civile, administration territoriale et collectivités territoriales. Dans ce cadre, l'IGA peut associer à ses travaux les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales (IGPN/IGGN) et l'inspection générale de la sécurité civile (IGSC).

Avec l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'IGA est l'un des services d'inspection interministériels de l'Etat. A ce titre, elle peut être sollicitée par le Premier ministre ou par d'autres membres du Gouvernement. Cette vocation interministérielle lui permet d'intervenir sur l'ensemble des champs de l'action publique, et de participer à de nombreuses missions conjointes avec les inspections générales ou techniques d'autres départements ministériels sur des sujets très divers (fonction publique, organisation territoriale, collectivités territoriales, développement durable...).

Le service compte 65 inspecteurs et inspecteurs généraux.

Les inspecteurs en service extraordinaire à l'inspection générale de l'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans non renouvelable. Ils sont pendant cette période mis à disposition par leur administration d'origine.

Les inspecteurs en service extraordinaire participent à l'ensemble des missions d'évaluation des politiques publiques, d'inspection des services ou d'audit interne confiées à l'IGA portant sur des secteurs très diversifiés. Ils disposent d'une grande autonomie et responsabilité dans la conduite de leurs investigations et peuvent s'appuyer sur des guides méthodologiques.

Conformément à l'[article 3-3 du décret n° 95-860 du 27 juillet 1995](#) modifié instituant les fonctions d'inspecteur et d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales ainsi qu'à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, peuvent être nommés en qualité d'inspecteur en service extraordinaire :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Institut national du service public ou de l'Ecole polytechnique ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Les membres d'un corps d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs ;

4° Les administrateurs des assemblées parlementaires ;

5° Les médecins et pharmaciens hospitaliers mentionnés au [1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique](#) ;

6° Les fonctionnaires de catégorie A membres d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable aux corps mentionnés aux 1° et 3° ;

7° Les militaires ayant acquis le grade, ou le grade assimilé, de colonel et brevetés de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

Les candidatures doivent être adressées par voie électronique au plus tard le 12 octobre 2022 délai de rigueur à l'adresse suivante : iga-recrutement@interieur.gouv.fr.

Les dossiers de candidature comprendront les documents suivants :

- le formulaire de candidature téléchargeable sur le site internet de l'IGA ;
- une lettre de motivation (2 pages maximum) ;
- un curriculum vitae précisant notamment le parcours de formation du candidat et ses aptitudes linguistiques ;
- une photo d'identité récente ;
- le dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé.

Les candidatures sont examinées par un comité de sélection présidé par le chef du service de l'inspection générale de l'administration et composé conformément à [l'article 3-1 du décret n° 95-860 du 27 juillet 1995 précité](#). Les auditions du comité de sélection sont précédées d'une sélection préalable sur dossier.

Tous renseignements utiles peuvent être obtenus auprès de la secrétaire générale de l'inspection générale de l'administration (téléphone : 01-80-15-60-03) et sur le site internet de l'IGA : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Organisation/Inspection-generale-de-l-administration>.

(1) [Décret n° 81-241 du 12 mars 1981](#) modifié portant statut de l'IGA au ministère de l'intérieur.